

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **NUTRIFIELD**

de la société **BIO ARMOR**

enregistrée sous le n° 2021-0779

Vu les décisions du directeur général de l'Anses des 30 juillet 2018, 24 octobre 2019 et 11 août 2020 concernant la matière fertilisante SHB,

Considérant que le produit NUTRIFIELD est strictement identique au produit SHB,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

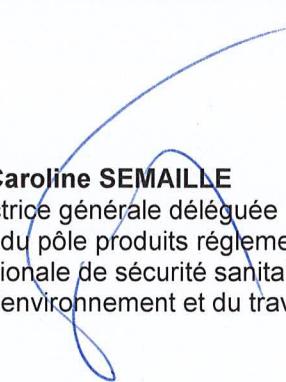
<b>Nom du produit</b>	NUTRIFIELD	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple	
<b>Titulaire</b>	BIO ARMOR 10-12 route du Pré-Chevalier ZI La Gare 22940 PLAINTEL FRANCE	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	SHB
	N° AMM	1120001
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier Additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 – extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier	
<b>Etat physique</b>	Liquide	
<b>Numéro d'intrant</b>	182-2018.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	1180183	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des cultures et des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

**15 AVR. 2021**

  
**Caroline SEMAILLE**

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

Amélioration de la nutrition hydrique

Augmentation du rendement (augmentation de la biomasse végétative et de la hauteur des plantes)

Amélioration du rendement sur blé, maïs et pomme de terre

Amélioration de la qualité de la récolte sur pomme de terre

Amélioration de la croissance et du développement des parties aériennes sur vigne, blé et maïs

Amélioration de la croissance et du développement du système racinaire sur blé et maïs

Amélioration de l'exportation des éléments minéraux sur blé

Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003

- Diminution de la consommation en eau sur maïs (ferti-irrigation), concombre, tomate, potées fleuries et pelouse/prairie en dilution dans la solution fertilisante

Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003

- Amélioration du développement des parties aériennes sur concombre, tomate et potées fleuries en dilution dans la solution fertilisante

Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003

- Amélioration de l'absorption des éléments minéraux sur tomate et portées fleuries en dilution dans la solution fertilisante

Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003

- Amélioration du développement de la biomasse sur maïs (ferti-irrigation) et pelouse/prairie en dilution dans la solution fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégories 1A	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications	Epoques d'apport
Concombre (hors sol)	400 mL/L (soit 21 L/ha)	3/an	Apport dès le stade 2 cotylédons (BBCH 10) et jusqu'au stade floraison (BBCH 69)
	Dilution : 1,35 % dans la solution nutritive.		
Tomate (hors sol)	300 mL/L Soit (16 L/ha)	3/an	Apport dès le stade 2 cotylédons (BBCH 10) et jusqu'au stade floraison (BBCH 69)
	Dilution : 1 % dans la solution nutritive.		
Céréales à paille (blé, orge)	2,5 kg/ha	3/an	A partir du stade début de tallage (BBCH 23)
	Application en pulvérisation foliaire. Volume de dilution : 100 à 250 L. Amélioration de l'exportation des éléments minéraux, du rendement, de la croissance et du développement aérien et racinaire sur blé.		
Maïs	3 kg/ha	3/an	A partir du stade 4 – 6 feuilles (BBCH 13)
	Application en pulvérisation foliaire. Volume de dilution : 100 à 300 L. Amélioration du rendement, de la croissance et du développement aérien et racinaire.		
Pommes de terre	5 kg/ha	3/an	A partir de l'implantation (BBCH 13 – 16)
	Application en pulvérisation foliaire. Volume de dilution : 100 à 500 L. Amélioration de la qualité de la récolte et du rendement.		
Vigne	5 kg/ha	7/an	A partir de l'implantation
	Application en pulvérisation foliaire. Volume de dilution : 100 à 500 L. Amélioration de la croissance et du développement des parties aériennes.		
Maïs	4,5 L/ha	3/an	Cycle de culture
	Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003. Incorporation à la dose de 0,3 % (p/p) dans l'engrais. Apport en ferti-irrigation. Diminution de la consommation en eau, amélioration du développement de la biomasse.		
Cultures légumières	21 L/ha	3/an	Cycle de culture
	Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003. Incorporation à la dose de 1,3 % (p/p) dans l'engrais. Apport en hydroponie. Amélioration du développement des parties aériennes et diminution de la consommation en eau montrées sur concombre et tomate. Amélioration de l'assimilation des éléments minéraux montrée sur tomate.		

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications	Epoques d'apport
Potées fleuries	20 L/ha	4/an	Cycle de culture
Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003.			
Incorporation à la dose de 1,3 % (p/p) dans l'engrais.			
Apport en dilution dans une solution fertilisante.			
Amélioration du développement des parties aériennes, amélioration de l'assimilation des éléments minéraux, diminution de la consommation en eau.			
Pelouses / prairies	11 L/ha	10/an	Cycle de culture
Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003.			
Incorporation à la dose de 0,7 % (p/p) dans l'engrais.			
Apport en dilution dans une solution fertilisante.			
Diminution de la consommation en eau, amélioration du développement de la biomasse.			

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique / engrais.

Les réglementations relatives aux engrais ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique / engrais.

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.